

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 159 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**Mise en oeuvre des dispositions de la Charte
relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application
de sanctions**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail appliquées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions pour examiner les demandes d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies	3–4	4
III. Dispositions prises par le Secrétariat pour présenter des éléments d'information et d'appréciation permettant de connaître plus précisément et rapidement les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur des États tiers et aide internationale à la disposition des États tiers subissant le contrecoup de sanctions	5	4
IV. Vues communiquées par les gouvernements concernant le rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions	6–31	4
V. Observations reçues des organisations et institutions internationales, faisant partie ou non du système des Nations Unies, au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts et des aspects connexes de l'assistance internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions	32–70	10

VI. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	71-73	19
--	-------	----

I. Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 53/107 du 8 décembre 1998, intitulée « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale, notamment :

a) A invité à nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendrait, pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui se trouvaient ou risquaient de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il appliquait pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

b) S'est félicitée une fois de plus des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle avait adopté sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995 en vue d'accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, l'a invité à appliquer ces mesures, et lui a recommandé de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

c) A prié le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996 et 52/162 du 15 décembre 1997 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont pouvaient bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissaient de l'application de sanctions;

d) A prié également le Secrétaire général de solliciter les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et autres organisations

internationales au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés. (voir A/53/312, sect. IV);

e) A réaffirmé l'importance du rôle que jouaient l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts déployés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontraient des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États, et a décidé de transmettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1999, le rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts;

f) A invité les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendrait, aux difficultés économiques particulières que rencontraient les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

g) A prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2. Le présent rapport a été élaboré pour donner suite à la résolution 53/107 de l'Assemblée générale.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail appliquées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions pour examiner les demandes d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies

3. Par une note datée du 25 février 1999 (S/1999/204), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la résolution 53/107 de l'Assemblée générale, et en particulier sur les paragraphes 1 et 2 de ladite résolution, qui sont reproduits aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus.

4. Dans une note datée du 29 janvier 1999 sur les travaux des comités des sanctions (S/1999/92), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que tous les membres du Conseil étaient convenus que les propositions pratiques énoncées dans la note serviraient à améliorer les travaux des comités des sanctions conformément aux résolutions pertinentes. Les paragraphes 1, 2, 7, 9 et 10 de la note en particulier peuvent intéresser directement ou indirectement la question de l'aide aux États tiers subissant le contrecoup de sanctions. Comme indiqué dans la note, les membres du Conseil poursuivront l'examen des moyens d'améliorer les travaux des comités des sanctions.

III. Dispositions prises par le Secrétariat pour présenter des éléments d'information et d'appréciation permettant de connaître plus précisément et rapidement les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur des États tiers et aide internationale à la disposition des États tiers subissant le contrecoup de sanctions

5. Le Secrétaire général a pris bonne note du paragraphe 3 de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale, qui est reproduit au paragraphe 1 c) ci-dessus. À cet égard, il réaffirme une fois de plus que le dispositif mis en place en 1996, dont il est rendu compte aux paragraphes 4 à 11 de son rapport de la même année sur la question (A/51/317) ainsi qu'au paragraphe 5 de son rapport de 1997 (A/52/308), et qui

est confirmé au paragraphe 5 de son rapport de 1998 (A/53/312), demeure en application.

IV. Vues communiquées par les gouvernements concernant le rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

6. Conformément aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale, qui sont reproduits respectivement aux alinéas d) et f) du paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général a fait distribuer à tous les États Membres, le 21 avril 1999, une note verbale dans laquelle il appelait leur attention sur la résolution en question (53/107) et, en particulier, les invitait à faire parvenir leurs vues sur le rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts mentionnée au paragraphe 4 de la résolution ainsi que toutes autres informations pertinentes conformément au paragraphe 6 de la même résolution. Les réponses reçues de cinq États (Biélarus¹, Fédération de Russie, Pologne, Slovaquie et Ukraine) sont résumées ci-après.

7. Le Biélarus estime que les sanctions sont des mesures exceptionnelles qui ne doivent être prises contre un pays que lorsque les possibilités de règlement pacifique des différends prévues au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ont été pleinement épuisées et que la poursuite du différend ou du conflit en question risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Avant de prendre une décision en la matière, le Conseil de sécurité devrait examiner et prendre en compte toutes les conséquences que les sanctions auraient à la fois pour le pays contre lequel elles seraient appliquées et pour les États tiers. Le Biélarus estime que l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit une aide pour les États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions, doit être pleinement appliqué. À cet égard, il se félicite du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de sanctions et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés.

8. Le Biélarus souscrit à la méthode proposée par le Groupe spécial, qui comprend notamment les éléments ci-après : a) analyse chronologique des variations de la balance des paiements; b) sondage stratifié des entités touchées; c) modèle gravitaire des flux commerciaux bilatéraux; d) équation de régression des chocs sur le revenu; et

e) application de l'analyse hiérarchique aux enquêtes de perception. Le Bélarus partage l'avis du Groupe spécial selon lequel le choix de la ou des méthodes applicables dépendra de la situation particulière de l'État touché par tel ou tel régime de sanctions. Afin de réduire au minimum les effets collatéraux des sanctions et d'éviter que l'économie d'États tiers ne soit affectée, le Bélarus estime qu'il est nécessaire que les comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité évaluent dès le départ les effets des sanctions en dépêchant sur place des missions d'inspection et en procédant à des consultations avec les parties concernées. Cela aiderait en particulier à prévoir des dérogations qui permettraient aux États tiers de poursuivre avec l'État faisant l'objet des sanctions les opérations qui revêtent pour eux une importance vitale. De la sorte, la question de l'indemnisation des États tiers pour les dommages subis du fait des sanctions ne se poserait plus. Le Bélarus partage l'avis du Groupe spécial d'experts selon lequel les sanctions devraient être ciblées (par exemple gel de comptes personnels, refus d'octroyer des visas, etc.) et devraient éviter, dans la mesure du possible, de pénaliser la population civile du pays visé ou des États tiers.

9. S'agissant des propositions du Groupe concernant les mesures pratiques d'assistance aux États tiers subissant le contrecoup de sanctions, le Bélarus estime qu'il faudrait en priorité dépêcher, dans les États tiers les plus durement touchés, des représentants spéciaux du Secrétaire général accompagnés de missions spéciales afin d'élaborer des recommandations visant à atténuer les effets économiques, commerciaux, financiers, sociaux et humanitaires des sanctions ainsi que les effets sur l'environnement. Il faudrait envisager de créer un mécanisme spécial, qui serait alimenté par des contributions volontaires ou les quotes-parts, pour le financement de l'application de ces recommandations. Il faut espérer que les grands pays industrialisés reconnaîtront la responsabilité particulière qui leur incombe à cet égard. Le Bélarus pense, comme le Groupe spécial d'experts, que le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées des Nations Unies et, en particulier, les institutions financières et commerciales internationales qui disposent des compétences et des ressources financières voulues devraient aider les États tiers afin d'amortir les chocs subis par leur économie du fait de sanctions. Le Bélarus est aussi favorable à l'adoption de mesures non financières au profit des États tiers, telles que la facilitation de l'accès de leurs produits aux marchés internationaux et la baisse des tarifs douaniers applicables à ces produits. Le Bélarus est favorable à des initiatives régionales visant à aider les États tiers subissant le contrecoup de sanctions et estime que le rapport du Groupe spécial d'experts pourrait utilement servir de base pour une étude plus approfondie de la question dans le cadre du mandat du Comité spécial de la Charte des

Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Il faudrait examiner la question plus avant à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

10. La Pologne estime que le rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés constitue un pas positif sur la voie de l'application des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies. Elle juge néanmoins qu'il serait utile : a) de compléter une éventuelle méthode d'évaluation des répercussions effectives de sanctions sur les États tiers par des méthodes d'évaluation des coûts sociaux visés au paragraphe 19 du rapport, et b) de donner aux États tiers subissant le contrecoup de sanctions la possibilité de présenter leur position au mécanisme ou à l'équipe spéciale interorganisations visés au paragraphe 54 du rapport.

11. La Pologne estime que le rapport du Groupe d'experts ne traite que des procédures techniques. Ces procédures ne pourraient être pleinement utilisées que si tous les États Membres se mettaient d'accord sur l'interprétation des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies. Une telle interprétation devrait être fondée, en particulier, sur les notions de partage des charges et de répartition équitable des coûts qui sous-tendent les articles susmentionnés. Puisque lorsqu'il impose des sanctions, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les États Membres, le coût des sanctions devrait lui aussi être supporté par tous les États Membres. Cela renforcerait l'efficacité des sanctions en encourageant les États Membres qui risquent d'en subir les répercussions à observer strictement le régime de sanctions et à coopérer pleinement à sa mise en oeuvre puisqu'ils auraient la garantie d'être convenablement indemnisés de leurs pertes.

12. La Pologne fait observer que les coûts que la communauté internationale doit supporter du fait de l'imposition de sanctions sont généralement nettement inférieurs – tant du point de vue matériel que du point de vue humain – aux coûts potentiels des opérations militaires ou de maintien de la paix qui pourraient être nécessaires à défaut de sanctions ou si le régime de sanctions n'était pas pleinement observé. Le coût des opérations de maintien de la paix est partagé par la communauté internationale qui contribue à son financement par le biais de contributions volontaires ou de contributions mises en recouvrement. On ne voit dès lors pas pourquoi le coût de sanctions, également imposées au nom de tous les États Membres dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne devrait être supporté que par certains États.

13. De l'avis de la Pologne, lorsqu'il envisage d'imposer des sanctions, le Conseil de sécurité aurait tout intérêt à consulter, le plus tôt possible les États tiers qui risquent d'en subir le contrecoup car ces États connaissent mieux que quiconque les réalités locales et le cas d'espèce. De telles consultations accroîtraient l'efficacité des sanctions et réduiraient au minimum les dommages qui pourraient en résulter pour les États tiers sans compromettre la réalisation des objectifs politiques que le régime de sanctions envisagé vise à atteindre. Lorsqu'il impose des sanctions, le Conseil de sécurité devrait, après avoir évalué la nature et l'ampleur de leurs répercussions sur des États tiers, établir un mécanisme faisant intervenir les institutions internationales compétentes afin d'accorder à ces États une aide immédiate et à long terme.

14. La Pologne estime que le coût total pour un État tiers d'un régime de sanctions donné devrait être calculé après la levée des sanctions et qu'il faudrait prendre en compte en particulier les pertes et les dommages subis par cet État, l'aide qu'il a reçue de différentes sources, ainsi que le coût des conséquences néfastes à long terme des sanctions (par exemple, les conséquences pour les États tiers dans le secteur des transports pourraient apparaître bien après la levée des sanctions). Le coût total du régime de sanctions devrait alors être partagé par tous les États Membres sur la base du principe posé plus haut selon lequel le coût des sanctions devrait être supporté de façon équitable par l'ensemble de la communauté internationale.

15. La **Fédération de Russie** a fait valoir que l'imposition de sanctions économiques entrave inévitablement les relations économiques extérieures, non seulement avec le pays visé par les sanctions mais encore avec les autres pays. La Fédération de Russie a subi et continue de subir des pertes sensibles et réelles, directement et indirectement, du fait des régimes de sanctions maintenus par l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui visent l'Iraq et la Yougoslavie. Ainsi, dans les domaines des échanges et des transports internationaux, les dommages résultant directement des sanctions se traduisent par des manques à gagner et des pertes liés à l'arrêt des échanges et, par conséquent, des exportations et des importations (pertes de marchandises et de clients). La rupture des relations économiques extérieures entraîne une augmentation du coût des transports en raison des détournements et des retards croissants au passage des frontières; les pertes enregistrées concernent le secteur le plus fructueux des exportations de services liés aux transports, à savoir le transit sur le territoire russe. En ce qui concerne les effets indirects des sanctions économiques, les signes les plus visibles et les plus concrets de leur impact négatif sur les pays dits tiers sont les manques à gagner sur les recettes fiscales au titre de

l'impôt sur les bénéfices ou sur les recettes douanières et les pertes d'emplois tant dans les usines que dans les administrations dont résultent la dégradation du niveau de vie et l'augmentation des dépenses sociales.

16. La méthode proposée dans le rapport pour évaluer l'importance des dommages subis par les pays tiers du fait de l'application de sanctions peut s'appliquer à la Fédération de Russie dans son ensemble. Toutefois, le rapport ne précise pas comment les États indirectement touchés par les sanctions seront administrés et «classés», ni quels seront les critères utilisés pour déterminer le montant de la compensation qui leur sera versée. Il serait en particulier intéressant de savoir dans quelle mesure la formule permettant de calculer cette compensation prendra en compte le statut international d'un pays tiers subissant les effets des sanctions, son niveau de développement économique et la nature de ses relations avec le régime qui fait l'objet desdites sanctions. Il s'agit-là de questions concernant directement la Fédération de Russie, dont les manques à gagner résultant de sa participation aux régimes de sanctions visant la Jamahiriya arabe libyenne, l'Iraq et la Yougoslavie sont bien plus substantiels que les dommages subis par les États voisins de ces pays et par les États occidentaux.

17. Est également abordée dans le rapport la très importante question de la participation du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), en tant que «bailleurs de fond» et par l'intermédiaire de l'ONU, aux principaux projets en matière de compensation. S'il est certain que ces deux institutions financières internationales doivent jouer un rôle de premier plan dans l'évaluation des dommages économiques effectivement subis par les États tiers du fait des sanctions imposées par l'ONU, et dans l'octroi d'une aide financière aux pays concernés, il importe aussi que, dans le cadre du mécanisme d'aide financière internationale aux victimes indirectes des sanctions imposées par l'ONU, les prérogatives du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visées à l'Article 50 de la Charte et les principes de l'impartialité et de l'égalité des droits des États soient respectés lors de l'examen de questions touchant à des mesures préventives ou coercitives imposées conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

18. La délégation de la Fédération de Russie est d'avis que la solution définitive concernant la répartition «géographique» de l'aide aux victimes indirectes des régimes de sanctions imposés par l'ONU devrait se fonder essentiellement sur les décisions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU et ses comités des sanctions, les résolutions et les recommandations de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires (par exemple celles du Comité spécial de la Charte des Nations

Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation) et du Conseil économique et social, et les avis exprimés par le Secrétariat de l'ONU. Le Représentant spécial nommé par le Secrétaire général comme cela est proposé au paragraphe 54 du rapport aurait un rôle digne d'attention car il serait responsable de l'éventail complet des mesures d'assistance aux pays tiers touchés par l'application des sanctions. Il serait par ailleurs utile d'envisager de mettre en place, sous l'égide de l'ONU, un mécanisme d'assistance d'urgence aux pays tiers privilégiant la création des conditions garantissant l'octroi d'une aide financière à certains secteurs économiques très touchés dans chaque pays concerné. Il pourrait à cette fin être fait appel aux organismes internationaux et régionaux de l'ONU et à ceux de ses programmes et institutions qui s'occupent de développement, ainsi qu'aux institutions financières internationales.

19. La **Slovaquie** s'est félicitée des travaux du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions. Le résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers est une contribution majeure à l'application constructive de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. À cet égard, la Slovaquie reprend à son compte ces conclusions et ces recommandations qui pourraient conduire à l'adoption de mesures pratiques en vue de l'application des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Lorsqu'il appliquera des régimes de sanctions, le Conseil de sécurité devra donc tenir compte des propositions faites par le groupe d'experts s'agissant a) d'établir une liste provisoire des effets que les sanctions peuvent exercer sur les États tiers (par. 50); de la présentation, à assez bref délai, d'une évaluation anticipée de l'impact potentiel des sanctions envisagées sur le pays visé et, plus particulièrement, sur les États tiers (par. 51); et c) la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général qui serait responsable en dernier ressort de tout le processus d'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, et aurait aussi pour mandat de soumettre au Conseil de sécurité les propositions concernant les mesures pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés par l'application des régimes de sanctions (par. 54 et 57).

20. Le Gouvernement de la République slovaque, ayant à l'esprit que c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 24

de la Charte des Nations Unies, estime également que l'exercice du droit du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions doit être étroitement lié à l'exécution par le Conseil des dispositions de l'Article 50 de ladite Charte.

21. De l'avis de l'**Ukraine**, le groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, réuni par le Secrétaire général en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, a procédé à des travaux approfondis qui marquent une étape importante vers l'application concrète des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies. Les conclusions issues de la réunion seront déterminantes s'agissant de réduire au minimum les effets négatifs des sanctions du Conseil de sécurité sur les États non visés, de mobiliser plus largement la communauté internationale en faveur des pays concernés, de promouvoir une coopération sans réserve et une assistance mutuelle dans la mise en œuvre et l'application des régimes de sanctions et des autres mesures imposées au titre du Chapitre VII de la Charte et de renforcer ainsi les pouvoirs et l'autorité du Conseil de sécurité tout en faisant prévaloir les responsabilités prépondérantes qui lui incombent en vertu de la Charte. Comme l'a souligné le groupe d'experts, l'octroi en temps utile d'une assistance pratique aux États tiers touchés par l'application des sanctions inciterait davantage la communauté internationale à adopter une démarche efficace et globale à l'égard des sanctions imposées par le Conseil de sécurité (par. 36).

22. L'Ukraine estime que les objectifs de la communauté internationale dans ce domaine seraient servis au mieux si l'on créait un mécanisme juridique permanent et fiable pour résoudre, automatiquement et sans délai, les difficultés économiques particulières visées à l'Article 50 de la Charte. Consciente que les sanctions économiques imposées à un État, quel qu'il soit, risquent d'entraîner des pertes économiques ou des dépenses supplémentaires pour les pays voisins et les autres partenaires commerciaux et économiques de l'État visé, l'Ukraine appuie résolument l'avis selon lequel tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient se partager équitablement la responsabilité des conséquences de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité au nom de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. L'un des principaux objectifs du mécanisme qu'il est proposé de créer devrait donc être l'élaboration de mesures concrètes et pertinentes conçues pour pallier les insuffisances du processus et instaurer une répartition équitable des dépenses économiques et sociales inévitablement liées aux sanctions. Dans leurs travaux et dans

les conclusions et les recommandations qu'ils ont établies d'un commun accord, les experts du groupe spécial ont mis en avant le concept de partage de la charge et ont présenté les principaux éléments du mécanisme qui pourrait être créé à cet égard.

23. Le groupe d'experts a clairement indiqué que les mesures d'assistance aux États tiers devraient être tant financières que non financières (par. 35). Tout en convenant que les institutions internationales devraient jouer un rôle prépondérant en apportant une aide financière aux pays touchés, l'Ukraine considère qu'il est crucial que les organes intergouvernementaux et interinstitutionnels pertinents de l'ONU poursuivent l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107 de l'Assemblée générale, en vue de renforcer les dispositifs en place au sein de l'Organisation des Nations Unies pour en faire le coordonnateur de l'ensemble des activités entreprises au titre de l'Article 50 par les institutions du système des Nations Unies et d'autres institutions. Il est essentiel aussi que les organes concernés de l'ONU assument la responsabilité première qui leur incombe d'exécuter les mesures d'assistance non-financière.

24. La délégation ukrainienne partage entièrement l'avis du groupe d'experts selon lequel les mesures visant à réduire au minimum les dommages indirects résultant de l'imposition de sanctions devraient prendre effet au moment de la conception des régimes de sanctions (par. 38 à 41). Ces mesures anticipées, comme le propose le groupe d'experts, seraient essentiellement administratives et non-financières; il pourrait s'agir par exemple d'études et de consultations préliminaires, d'évaluations anticipées et d'analyses préliminaires des effets négatifs possibles des sanctions envisagées, ce qui ne fait appel à aucune ressource supplémentaire et ne crée pas de délais. Il est très important que le Conseil de sécurité, lorsqu'il envisage d'imposer des sanctions, demande au Secrétaire général de lui présenter, à partir des données statistiques disponibles, une évaluation anticipée de l'impact potentiel des sanctions envisagées (par. 51). Une fois les sanctions imposées, il serait utile de communiquer d'autres évaluations et analyses au Conseil de sécurité et à ses organes afin que tout en maintenant l'efficacité des sanctions, on puisse en modifier les modalités d'application, à la lumière des informations transmises au Secrétariat chargé d'en surveiller les effets (par. 52), de façon à atténuer sensiblement les dommages subis par les États tiers touchés d'une part et à ne pas devoir recourir trop souvent à des mesures financières d'assistance d'autre part.

25. Les États tiers qui pourraient être vulnérables et ceux qui sont effectivement touchés devraient avoir le droit, à tous les stades du processus et conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité

au sujet de la solution des difficultés économiques particulières qu'entraîne pour eux l'application de mesures préventives ou coercitives. L'Ukraine approuve la proposition du groupe d'experts visant à charger le Secrétariat de fournir aux États qui invoquent l'Article 50 de la Charte une assistance technique pour établir les documents explicatifs à joindre à leur demande de consultations avec le Conseil de sécurité (par. 53).

26. La délégation ukrainienne fait sienne la conclusion du groupe d'experts selon laquelle, pour évaluer les effets des sanctions sur les États non visés, le choix des méthodes applicables dépend de la situation particulière de l'État touché et de la nature du régime de sanctions imposé. Les cinq méthodes d'évaluation de l'impact examinées par le groupe d'experts sont suffisamment modulables et constituent une base appropriée pour la poursuite des travaux en ce sens, dont les évaluations sur le terrain effectuées par les missions d'enquête (par. 34 et 56) devraient faire partie intégrante. De l'avis de l'Ukraine, les missions d'établissement des faits ne requièrent pas nécessairement une autorisation spécifique du Conseil de sécurité ou de ses comités des sanctions et peuvent être mises sur pied sur l'initiative du Secrétaire général à la demande des États qui invoquent l'Article 50 de la Charte.

27. L'Ukraine convient avec le groupe d'experts que, pour s'attaquer plus précisément et directement aux difficultés économiques particulières des États tiers, le FMI et la Banque mondiale pourraient juger bon d'envisager de créer un mécanisme spécial pour pouvoir mobiliser des ressources financières nouvelles et supplémentaires en vue de fournir un appui financier d'urgence à des conditions exceptionnelles et avantageuses qui viendrait en dépassement des interventions classiques au titre des déséquilibres macroéconomiques ou des programmes d'ajustement structurel (par. 44). Il importe que cette assistance financière (par exemple, des lignes de crédit spéciales pour les États tiers touchés) soit complétée par des mesures non financières de promotion du commerce, notamment l'octroi de préférences commerciales spéciales, l'aménagement des droits de douane, l'allocation de contingents, des accords spéciaux d'achat de produits, la recherche de nouveaux débouchés, etc. Ces propositions vont dans le sens de celles que l'Ukraine a présentées dans l'aide-mémoire concernant sa position sur les problèmes que pose l'application des sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité (voir A/51/226-S/1996/595). L'Ukraine est également convaincue que les programmes, les fonds et les institutions de l'ONU qui s'occupent du développement ont un rôle important à jouer en matière d'octroi aux États tiers des secours d'urgence qui leur permettent de mieux faire face aux contrecoups des sanctions sur le plan social et humanitaire (par. 45).

28. Il conviendrait de se rallier à la suggestion du groupe spécial d'experts d'envisager sérieusement, pour atténuer les effets adverses des sanctions sur les États tiers qui n'en font pas l'objet, d'appliquer les procédures de financement adoptées pour les opérations de maintien de la paix (par. 46), et de lui donner une suite concrète. Les experts ont pris comme postulat – et l'Ukraine se range à leur avis – que le coût de l'application des sanctions devrait être considéré comme le coût d'opportunité d'une solution de rechange à une intervention militaire ou à une opération de maintien de la paix. En effet, étant donné que le coût des opérations militaires ou de maintien de la paix est partagé à l'échelle internationale, le coût de l'application de sanctions économiques devrait être supporté suivant une répartition plus équitable (par. 37).

29. Le groupe spécial d'experts a vivement recommandé que, dans les cas les plus graves, le Secrétaire général nomme un représentant spécial chargé de tâches précises, décrites aux paragraphes 54 à 57, qui évaluera pleinement les conséquences que l'application des sanctions ont pour les États tiers et définira les mesures à prendre pour leur prêter assistance. Cette recommandation particulièrement louable devrait emporter l'adhésion générale et être le fil directeur des conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts.

30. L'Ukraine estime nécessaire d'ajouter les trois points ci-après aux conclusions et recommandations que le groupe spécial d'experts a présentées dans son rapport, aux fins de leur examen :

a) Premièrement, l'Ukraine continue de préconiser la création d'un comité des sanctions permanent du Conseil de sécurité, qui exercera ses fonctions avec la transparence voulue et pourra être chargé, en particulier, de surveiller et d'évaluer les effets politiques, économiques, sociaux et humanitaires des sanctions, de coordonner les activités pertinentes entreprises au sein du Secrétariat ainsi que par les organismes concernés à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, d'estimer les pertes potentielles et effectives subies par les États tiers, de rassembler des informations sur l'assistance internationale offerte à ces États et d'élaborer des moyens et des méthodes permettant d'assurer l'efficacité des sanctions et d'en minimiser les dommages indirects. Le mécanisme qu'il est proposé de créer ferait donc largement place aux dispositions qui renforcent la capacité d'exécution des sanctions et à la mise en œuvre pratique des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions.

b) Deuxièmement, la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance aux États tiers devrait porter aussi sur l'octroi d'un traitement spécial ou préférentiel aux fournisseurs qui se trouvent dans les États tiers en leur

allouant les contingents nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires légitimes des pays visés par les sanctions et aux besoins en équipement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et pour participer aux efforts internationaux de relèvement, de reconstruction et de développement après les conflits. Par exemple, la notion d'élargissement de l'accès aux marchés des fournisseurs qui se trouvent dans les États tiers afin qu'ils participent plus activement aux initiatives touchant à l'aide humanitaire, au maintien de la paix et à la reconstruction, est intégrée aux résolutions de l'Assemblée générale sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie.

c) Troisièmement, l'Ukraine souhaiterait rappeler les propositions qu'elle a déjà faites à l'ONU à l'occasion de débats sur les questions relatives aux sanctions, concernant les possibilités de compenser en partie les pertes subies par les États tiers. La délégation ukrainienne se réfère en particulier à la lettre datée du 8 juin 1995 dans laquelle le Représentant spécial de l'Ukraine proposait au Secrétaire général un certain nombre de mesures concrètes visant à atténuer l'impact négatif que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte ont sur les États tiers (voir A/50/259-S/1995/517). L'Ukraine est fermement convaincue que ces propositions demeurent entièrement justifiées.

31. La délégation ukrainienne est d'avis que le rapport du groupe spécial d'experts, ainsi que les points de vue, idées et propositions exposés par les États, les organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales constituent une base suffisante pour parvenir à un accord sur la question de la mise en œuvre pratique de l'Article 50 et des autres dispositions de la Charte relatives à l'assistance dans l'exécution des sanctions. Le moment est venu de passer de la phase des discussions à celle de l'élaboration de principes d'action arrêtés d'un commun accord.

V. Observations reçues des organisations et institutions internationales, faisant partie ou non du système des Nations Unies, au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts et des aspects connexes de l'assistance internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions

32. En application des paragraphes 4 et 6 de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a demandé aux organisations du système des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à d'autres organisations internationales, leurs vues au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial mentionné au paragraphe 4 de la résolution, et toutes autres informations pertinentes conformément au paragraphe 6 de la même résolution³. On trouvera ci-après un résumé des points importants des observations reçues.

Institutions spécialisées

33. L'Organisation internationale du travail (OIT) fournit une assistance aux pays tiers touchés par les sanctions imposées à l'un des pays qui leur sont limitrophes. Le mandat de l'OIT porte davantage sur l'assistance à moyen ou long terme, mais une assistance immédiate peut être fournie, le cas échéant. Toutes les activités visent à permettre aux pays tiers de mieux faire face aux effets sociaux des sanctions. Il y a en effet une pression considérable sur le marché du travail de ces pays en raison des sanctions et de la récession économique dans les pays voisins. L'OIT apporte donc soutien et assistance aux États tiers dans le cadre d'une vaste gamme d'activités diverses, visant à lutter contre les problèmes de chômage ou de sous-emploi et de la protection sociale. L'OIT considère le dialogue social, à savoir un processus de négociation bipartite ou tripartite entre les partenaires sociaux, c'est-à-dire les syndicats, le patronat, mais aussi les gouvernements, comme un moyen d'action aussi bien qu'un objectif. Il est prouvé qu'une situation sociale stable est une condition nécessaire indispensable au développement économique et social. Elle contribue à l'intégration des groupes sociaux et civils dans le processus de prise de décisions, qui est égale-

ment un moyen d'intégrer les minorités ethniques dans la société. Ce dernier aspect a souvent été négligé, et a récemment été la cause de troubles sociaux et de guerres civiles dans plusieurs pays. Grâce à une intégration concrète et rationnelle, il est possible d'éviter, ou tout au moins de minimiser, les troubles sociaux.

34. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a examiné avec soin le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur la mise au point d'une méthode d'évaluation des effets sur des États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et l'étude de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale à l'intention des États tiers touchés. La FAO pense elle aussi que des mesures préventives ou coercitives peuvent être une source de difficultés pour des pays tiers. Une augmentation du degré de vulnérabilité au niveau de la sécurité alimentaire est en effet souvent l'une des conséquences indirecte de telles mesures. La FAO prend donc ces circonstances en compte dans la conception et la prestation de son assistance humanitaire et reconnaît qu'un processus plus systématique d'évaluation des effets, comprenant l'élaboration d'une liste de répercussions potentielles des sanctions sur les États tiers, faciliterait d'éventuelles opérations humanitaires. La FAO serait prête à participer à un sous-groupe interinstitutions traitant des effets sociaux et humanitaires des sanctions, à condition que les méthodes de travail du sous-groupe passent principalement par l'utilisation de moyens de communication électroniques.

35. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fait observer que la résolution 53/107 de l'Assemblée générale est conforme au principe énoncé dans la Constitution de l'OMS selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité. En 1988 et 1989, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté deux résolutions concernant les embargos sur les fournitures médicales et leurs effets sur les soins de santé (WHA41.31 et WHA42.24). L'OMS est donc pleinement consciente des conséquences de la dégradation de la situation macroéconomique dans les États tiers touchés par l'application de sanctions et des effets possibles de sanctions sur le secteur de la santé. L'OMS se préoccupe également de garantir que les budgets de la santé à tous les niveaux soient considérés comme une priorité essentielle, et non comme un budget optionnel ou discrétionnaire. Il est de plus en plus manifeste que l'existence de services de santé publics et individuels accessibles constitue un élément fondamental du tissu économique et social. L'OMS insiste sur la nécessité d'une coopération internationale concertée et d'une assistance mutuelle aux États tiers touchés par l'application de sanctions afin de réduire au minimum les effets négatifs d'un embargo.

Conformément à son mandat, elle continuera à jouer un rôle de premier plan pour évaluer les conséquences sanitaires pour les populations, tant dans les pays frappés d'embargo que dans les États tiers touchés par l'application des sanctions, en s'intéressant particulièrement aux groupes les plus vulnérables (enfants, migrants, réfugiés, etc.).

36. Le **Fonds monétaire international** (FMI) a pris connaissance du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et a estimé que les recommandations étaient globales et concrètes. S'agissant des requêtes spécifiques de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale, le Fonds renvoie à ses soumissions antérieures pour d'autres rapports du Secrétaire général en la matière, en particulier en ce qui concerne les sanctions imposées à la République fédérale de Yougoslavie et à l'Iraq. Il est rappelé que le Fonds a fourni par le passé des conseils et une assistance financière aux pays connaissant des problèmes de balance des paiements. À l'heure actuelle, le personnel du Fonds continue de faire en sorte que les besoins spécifiques et les circonstances spéciales des pays touchés soient pris en compte dans les conseils et l'assistance technique fournis. Le Fonds continue de collaborer étroitement avec les pays qui connaissent des difficultés à la suite de la mise en oeuvre de sanctions des Nations Unies, notamment des informations sur des moyens précis d'améliorer les consultations avec ces États.

37. **L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel** (ONUDI) se soucie de garantir que ses programmes d'assistance au développement apportent une réponse positive aux besoins particuliers des États touchés par l'application de sanctions. La démarche suivie par l'ONUDI pour établir des programmes de pays intégrés est conforme aux recommandations résumées dans le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts, en particulier aux recommandations du Groupe concernant l'amélioration de la coordination de la programmation, de la mobilisation de ressources et de la fourniture d'assistance par différentes institutions aux États tiers touchés. S'agissant des sanctions imposées à l'Iraq, les activités de l'ONUDI dans les pays touchés de la région visent à améliorer les possibilités d'emploi, en particulier par le développement ou le renforcement du secteur privé, des petites et moyennes entreprises (PME), du renforcement des capacités, ainsi que par l'investissement et la promotion technologique. En Jordanie, l'ONUDI contribuera à la création d'emplois par le renforcement du secteur industriel en général et en particulier par la formulation, l'exécution et le contrôle d'une politique et d'une stratégie industrielles axées sur les PME. Le programme intégré pour la République arabe syrienne suivra une démarche similaire. Au Liban, l'ONUDI est active dans le domaine de la promotion de

l'investissement, alors qu'un nouveau programme intégré s'intéressera au renforcement des capacités pour la création d'entreprises et les PME dans la métallurgie au niveau régional.

38. Suite au rapport de la réunion du groupe d'experts, l'ONUDI demande par ailleurs un renforcement de la coopération régionale et une amélioration du dialogue afin de réduire les effets négatifs des sanctions sur les États tiers. L'ONUDI a donc lancé plusieurs initiatives en ce sens, en prévision des réunions sous régionales prévues et entend transformer certains de ses bureaux nationaux en bureaux régionaux, afin de mettre au point des programmes régionaux intégrés permettant de résoudre les problèmes économiques spéciaux des pays touchés. L'expérience de l'ONUDI en la matière laisse à penser que la démarche la plus efficace est de combiner la coopération pour le développement dans le domaine de l'investissement et de la promotion de la technologie avec une assistance dans d'autres domaines essentiels, notamment les centres d'aide aux entreprises, en mettant l'accent sur l'esprit d'entreprise et l'aide à la création de PME dans les pays touchés; l'introduction de techniques et de technologies de production moins polluantes, ainsi que de techniques de gestion des déchets, en insistant sur le renforcement des capacités institutionnelles, et le renforcement des capacités nationales dans l'élaboration des politiques industrielles.

Fonds et programmes des nations unies

39. La **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement** (CNUCED) estime que le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions des sanctions sur les États tiers et la recherche de mesures d'assistance aux États tiers touchés est relativement complet en ce sens qu'il couvre de nombreux aspects et difficultés, qu'il repose sur des informations et des analyses pertinentes et fait fond de l'expérience d'un groupe d'experts d'origine géographique diverse.

40. S'agissant de la méthode d'évaluation des effets des sanctions sur les États tiers, la CNUCED fait remarquer que les cinq méthodes proposées par le groupe sont solides et utilisées communément dans divers types d'analyses économiques. Chacune d'entre elles a des avantages et des inconvénients, il convient donc d'utiliser une combinaison de diverses méthodes. La méthode des «enquêtes de perception» (par. 31 à 34) semble être la moins fiable car elle dépend de contributions fondées sur des appréciations personnelles. Le problème clef de l'analyse des effets est en effet de séparer les effets des sanctions d'autres facteurs à l'origine de

modifications économiques. Par ailleurs, plusieurs méthodes décrites dans le rapport ne tiennent pas compte des effets de contreponds qui peuvent découler des sanctions. L'un des aspects qui n'est pas abordé dans le rapport mais qui ne doit pas être négligé est le développement probable du marché noir ou de l'économie parallèle en conséquence des sanctions. Dans un tel cas, cela aurait inévitablement des répercussions économiques sur les pays voisins et certaines des méthodes proposées devraient être améliorées pour en tenir compte.

41. En ce qui concerne les mesures d'assistance internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions, la CNUCED estime qu'il convient de faire référence de façon plus spécifique dans le rapport aux problèmes et aux besoins spéciaux des pays en développement. Des mesures préventives (par. 38 et 39) sont essentielles, en particulier des consultations préalables avec les pays tiers qui risquent le plus de subir le contrecoup d'éventuelles sanctions. Cela permettrait à ces pays de rediriger rapidement leurs flux commerciaux et de prendre d'autres mesures nécessaires pour minimiser l'effet des sanctions. Cela réduirait également l'assistance nécessaire une fois que les sanctions sont entrées en vigueur. Pour ce qui est de l'assistance effective, le rapport note que «cette aide financière devra peut-être être complétée par des mesures non financières de promotion du commerce, notamment l'octroi de préférences commerciales spéciales, l'aménagement des droits de douane, l'allocation de contingents...» (par. 44). L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la CNUCED peuvent fournir l'assistance technique nécessaire, mais des ressources supplémentaires seront nécessaires. Il convient de chercher à savoir comment ces mesures pourraient être mises en oeuvre sur une base spéciale, compte tenu du cadre de l'OMC et des accords contractuels en vigueur. Des précisions complémentaires pourraient être nécessaires à cet égard.

42. Le **Programme des Nations Unies pour l'environnement** (PNUE) estime que les conséquences de l'application de sanctions sur les États tiers sont à la fois complexes et variées au niveau de l'environnement. Au cours des dernières années, le PNUE a acquis une expérience précieuse dans l'évaluation des effets de sanctions sur les États tiers, en particulier dans le domaine de l'environnement. Toutefois, comme le PNUE n'a participé qu'à des cas isolés, cela n'a pas encore conduit à la mise au point d'une méthode cohérente d'évaluation des effets; le PNUE en fait a adopté une démarche flexible reposant sur les conditions spécifiques de chaque situation.

43. Dans le cas du conflit du Golfe, les sanctions imposées à l'Iraq en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ont été précédées et suivies par des interventions armées. En conséquence, les États tiers de la région ont été

touchés par les sanctions économiques ainsi que par les opérations militaires. Le PNUE a joué un rôle essentiel dans l'évaluation des effets de la guerre du Golfe sur les quatre pays voisins de l'Iraq, à savoir Bahreïn, la Jordanie, le Koweït et l'Arabie saoudite. Des rapports ont été établis sur les incidences écologiques sur le sol, l'air et l'environnement marin; les effets enregistrés sur la santé humaine et les écosystèmes ont également été décrits par une équipe spéciale interorganisations.

44. Plus récemment, le PNUE a joué un rôle actif dans la région des Balkans, qui a été touchée par les sanctions imposées à la République fédérale de Yougoslavie en vertu du Chapitre VII de la Charte et par les opérations militaires menées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au Kosovo. Une équipe spéciale a été envoyée par le PNUE dans les Balkans afin d'évaluer l'effet du conflit sur l'environnement, non seulement au Kosovo mais également dans les pays voisins comme l'Albanie, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Roumanie. L'Équipe spéciale pour les Balkans a soumis un rapport d'activité au Secrétaire général.

45. Le **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés** (HCR) a fait l'éloge des travaux du groupe spécial d'experts et a pris note avec intérêt de ses propositions concernant une méthode d'évaluation des conséquences sur des États tiers de l'application de sanctions. À cet égard, le HCR s'est particulièrement félicité de l'attention accordée aux coûts sociaux éventuels auxquels de tels États devaient faire face, notamment ceux découlant d'un afflux de réfugiés (par. 19). Le HCR ajoute à ce sujet que, lorsque des sanctions ne causent pas de nouveaux afflux de réfugiés, elles peuvent affaiblir la capacité des pays d'asile de maintenir des normes élevées de protection, tout en réduisant les chances de solutions durables. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation des effets (par. 21 à 33), le HCR a rappelé que dans le cadre des mécanismes du Comité permanent interorganisations, des études ont été consacrées à des méthodes et à des indicateurs d'évaluation des effets humanitaires de sanctions sur les groupes vulnérables, notamment sur les réfugiés et les personnes déplacées. De la même façon, et en accord avec les observations du groupe d'experts (par. 34), les institutions humanitaires ont recours à des missions d'évaluation et estiment que de telles missions sont un moyen essentiel de collecte de données précises, à condition que les missions puissent avoir accès aux populations vulnérables.

46. Le HCR s'associe également à la proposition du groupe d'experts concernant des mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale à l'attention des États tiers touchés et s'associe pleinement à la notion de partage de la charge (par. 36). Cette dernière est une préoccupation actuelle du

Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat, qui en a fait son thème annuel en 1998. Le HCR est également favorable aux diverses propositions relatives à la réduction des effets collatéraux des sanctions (par. 39 et 41 et 42), dans le cadre des limites de son mandat. En ce qui concerne le rôle des programmes et institutions de développement des Nations Unies pour apporter une assistance d'urgence afin d'atténuer les effets sociaux et humanitaires des sanctions (par. 45), le HCR rappelle que des dispositifs pour des situations qu'on peut considérer comme des situations d'urgence complexes existent déjà dans le cadre du Comité permanent interorganisations, et espère que tout arrangement futur à des fins d'assistance spéciale sera fondé sur des mesures existantes.

47. Le HCR a également noté avec soin les conclusions et recommandations du groupe d'experts, en particulier la proposition de nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général dans les cas les plus graves, la création d'un mécanisme interorganisations comprenant des sous-groupes, dont l'un traiterait des effets sociaux et humanitaires des sanctions, en s'intéressant particulièrement aux groupes sociaux les plus vulnérables (y compris les réfugiés), et l'établissement d'évaluations des effets et de propositions pragmatiques. Le HCR a confirmé à cet égard sa volonté de participer à tout mécanisme institutionnel que le Secrétaire général déciderait de mettre en place, dans la mesure où les activités prévues relèvent du mandat du HCR.

48. Le **Fonds des Nations Unies pour la population** (FNUAP) juge que le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts est un rapport bien documenté sur les conséquences des mesures préventives et coercitives pour les pays touchés directement ou indirectement. Du fait de l'existence d'effets directs et indirects, il est très difficile de parvenir à un mécanisme général d'évaluation. Conformément à son mandat, le FNUAP s'occupe de problèmes liés à la santé et s'intéresse donc principalement aux effets indirects (par exemple sociaux et humanitaires) des sanctions sur les pays bénéficiant d'un programme de pays. Les exemples précis de facteurs touchant la programmation du FNUAP pourraient donc inclure: la réduction des budgets de santé des pays touchés par la réduction de l'assistance; les difficultés d'accès aux installations sanitaires du fait de restrictions des mouvements ou de problèmes d'infrastructure; l'interruption du processus d'éducation, en particulier en ce qui concerne la santé et la démographie; les mouvements massifs de population et les problèmes liés à l'installation d'urgence de centres de soins de santé en matière de reproduction lorsque c'est nécessaire. La plupart des facteurs indiqués ci-dessus étant liés au domaine de l'aide d'urgence et de l'assistance humanitaire, le FNUAP ne voit pas l'intérêt d'une analyse quantitative de ces facteurs; il considère en fait qu'il importe de

continuer à s'occuper de telles situations comme des urgences et de chercher des solutions viables afin de les intégrer dans la perspective du développement. En ce qui concerne les cinq méthodes quantitatives décrites dans le rapport, le FNUAP considère que le processus d'analyse hiérarchique des enquêtes de perception est le plus prometteur et a le plus grand potentiel pour être utilisé dans les analyses et les prévisions à l'échelle du système. Le FNUAP n'est toutefois pas favorable de façon générale à une démarche quantitative pour aborder les problèmes dont il s'occupe.

49. En ce qui concerne des mesures novatrices et pratiques d'assistance qui pourraient être fournies aux États tiers touchés par l'application de sanctions, le FNUAP est d'accord avec les observations générales du groupe d'experts sur l'importance de la recherche de solutions du point de vue du développement et la notion de partage de la charge, en particulier en raison des coûts de substitution des opérations de maintien de la paix et d'autres mesures possibles. Afin de réduire les effets collatéraux des sanctions, le FNUAP se félicite de la pratique d'exemptions partielles ou limitées au régime des sanctions, souscrit à la proposition d'études supplémentaires sur les effets potentiels des sanctions sur les populations avant l'imposition de telles mesures et est favorable à la notion de sanctions ciblées comme option préférable car elle s'attache à viser les coupables sans toucher les populations civiles innocentes. Tout en reconnaissant le rôle important des institutions de Bretton Woods pour des mesures d'aide limitée, le FNUAP considère que l'aide d'urgence et l'assistance fournies par les organismes de développement des Nations Unies, dont le FNUAP, pourraient être supérieures. Par ailleurs il est essentiel que la coopération régionale soit la base de tout cadre d'atténuation des effets négatifs des sanctions.

50. En ce qui concerne les conclusions et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts, le FNUAP reconnaît que les problèmes de mise au point d'une méthode d'évaluation des effets et l'étude de mesures novatrices des pratiques d'assistance sont tout aussi importantes et, dans une certaine mesure, interdépendants. Il estime toutefois qu'un cadre général d'évaluation des effets pourrait être difficile à réaliser en l'absence d'un groupe plus interactif au sein des Nations Unies, qui devrait inclure les programmes et les fonds chargés du développement présents sur le terrain. La proposition de nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général qui serait responsable du processus global d'évaluation des effets doit être étudiée plus avant, en particulier en présence de plusieurs acteurs moins importants du système des Nations Unies qui jouent un rôle majeur sur le terrain, mais sont rarement consultés lors de la prise des

décisions sur les questions liées aux sanctions au niveau politique.

Commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies

51. La **Commission économique pour l'Europe (CEE)** a formulé des observations détaillées concernant le rapport établi à l'issue de la réunion du Groupe spécial d'experts, et notamment fait des suggestions permettant d'améliorer les méthodes d'évaluation et la façon de remédier à certains des problèmes économiques auxquels sont confrontés les États tiers touchés par l'application de sanctions. La CEE a noté que la première partie du rapport (A/53/312, chap. IV.A) comportait un résumé très complet des principales conclusions théoriques concernant la méthodologie utilisée pour évaluer les effets économiques des sanctions sur les États tiers ainsi que les aspects concrets du problème. La CEE estime que le rapport met à juste titre l'accent sur l'ambiguïté théorique considérable qui peut caractériser l'évaluation quantitative de cet impact et les énormes difficultés rencontrées pour ce qui est de son application pratique. Dans l'état actuel des connaissances, le problème est encore loin d'être résolu; les méthodologies existantes ne permettent pas de procéder à des évaluations dénuées d'ambiguïté et en l'absence d'estimations reposant sur un fondement solide et fiable, le niveau de subjectivité est souvent inacceptable. Tous ces facteurs ne font qu'ajouter aux problèmes et difficultés d'ordre général que représente la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies qui stipule implicitement que les États tiers touchés par l'application de sanctions peuvent bénéficier de l'assistance de la communauté internationale. Pour importants que soient ces problèmes, la CEE estime que le rapport, en adoptant une approche adaptée et pragmatique, montre bien que les difficultés susmentionnées ne sont pas insurmontables; il contient des observations, conclusions et recommandations intéressantes concernant les mesures pratiques qu'il convient de prendre pour évaluer les conséquences économiques des sanctions sur les États tiers. La CEE considère par conséquent que le rapport constitue un outil de travail des plus utiles pour les organes de décision qui sont concernés par toute question touchant à l'évaluation quantitative de ce type de conséquences ou risquent de l'être.

52. La CEE estime, à l'instar du Groupe d'experts, que l'impact économique des sanctions sur les États tiers constitue un choc extérieur. Des problèmes peuvent toutefois se faire jour lorsque les analystes s'efforcent de cerner et de quantifier avec précision l'impact de ce choc et notamment de le différencier d'autres chocs susceptibles de se produire

au même moment. À cet égard, la méthodologie d'évaluation d'impact présentée dans le rapport devrait également tenir compte des incidences éventuelles pour le pays touché de sa situation économique réelle. Par exemple, si l'activité économique est en phase de contraction, et en supposant que tous les autres facteurs soient identiques, utiliser la méthodologie d'évolution de l'impact du choc peut conduire à en évaluer les effets négatifs de manière pessimiste (et par conséquent à surestimer ce dernier); à l'inverse, si l'économie est dans une phase d'expansion et toujours en supposant que tous les autres facteurs sont identiques, l'impact du choc peut être sous-estimé (du fait de l'optimisme prévalent). Il peut en conséquence s'avérer nécessaire, s'agissant des applications pratiques de la méthodologie d'évaluation d'impact du choc, d'ajuster le «point de référence» afin de tenir compte de la situation économique réelle du pays touché au moment de l'évaluation.

53. La CEE estime que la partie du rapport consacrée aux sources de difficultés (par. 13 à 20) fournit une vue d'ensemble et un classement utiles des effets économiques que peuvent avoir les sanctions sur des États tiers. Les problèmes relatifs aux mesures sont nombreux, en particulier lorsqu'il s'agit de faire une distinction entre pertes brutes et pertes nettes. Le problème devient encore plus complexe lorsque l'on s'efforce de faire la différence entre les pertes temporaires et les pertes permanentes. Il est judicieux que le rapport mette l'accent sur la nécessité d'établir un point de repère (scénario de référence), à savoir de faire une projection de la situation qui aurait été la plus plausible en l'absence de sanctions. On peut à cet égard définir les «effets directs» comme étant le manque à gagner (et les baisses de production) des agents économiques se trouvant dans des pays tiers qui entretiennent des relations économiques juridiquement obligatoires avec des entités situées dans le pays sanctionné au moment de l'imposition des sanctions. Les «effets indirects» peuvent quant à eux être définis comme étant les conséquences des «effets directs» sur les recettes – et la production – dérivées d'autres agents économiques nationaux dans ces pays tiers. Les «effets secondaires» incluraient pour leur part les effets qu'ont les changements négatifs intervenus dans lesdits pays tiers sur d'autres par le biais des liens commerciaux internationaux.

54. Compte tenu de la complexité des données qu'il convient de réunir et, de manière plus générale, de l'importance des erreurs-types susceptibles de caractériser toute estimation de choc économique fondée sur des modèles, la CEE est restée perplexe devant la brève description des quatre principales méthodes utilisées pour quantifier l'impact économique des sanctions sur les États tiers (par. 22 à 30). L'accent devant surtout être mis sur l'évaluation des réper-

cussions des sanctions sur les pays en développement (et pays en transition), les statistiques disponibles ne permettront de manière générale que de faire une estimation plutôt sommaire des pertes et dépenses de ces pays. Dans la pratique, il est probable que les méthodes empiriques et le bon sens remplaceront ces approches relativement complexes.

55. La CEE a pris note de la deuxième partie du rapport (chap. IV.B) qui présente un certain nombre des mesures pratiques d'assistance internationale – dont quelques-unes sont véritablement novatrices – qui pourrait être fournie aux États tiers subissant le contrecoup de l'application de sanctions. La CEE estime qu'il s'agit là d'un aspect essentiel de la bonne mise en oeuvre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à un État donné, les États tiers les plus gravement touchés étant en général les pays voisins et la façon dont ils respectent les mesures prévues par le régime de sanctions s'avérant d'une importance cruciale pour leur efficacité. L'absence de mécanismes efficaces de partage de la charge et de répartition équitable des coûts risque d'ébranler la volonté des pays tiers affectés de pleinement collaborer à l'application de toutes les mesures nécessaires. Les données d'expérience révèlent toutefois que dans un certain nombre de cas, des pays tiers gravement touchés se sont à plusieurs reprises élevés contre le manque de réaction de la communauté internationale aux difficultés qu'ils rencontraient du fait des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Les problèmes liés aux sanctions sont particulièrement graves pour les pays en développement ou en transition dont la situation économique est déjà difficile. Il est par conséquent urgent de renforcer les mécanismes et dispositifs dont dispose la communauté internationale pour répondre de manière adéquate et rapide aux besoins en matière d'assistance de ces États tiers et d'en améliorer l'efficacité.

56. La CEE s'associe aux conclusions du groupe spécial d'experts qui mettent l'accent sur la notion essentielle de partage de la charge et de répartition équitable des coûts consacrée par les Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies. Les mesures proposées par le Groupe d'experts sont de deux types : celles qui n'ont pas d'incidences financières directes pour la communauté internationale (par exemple, exemptions limitées ou accès préférentiel à certains marchés) et celles qui ont ce type d'incidences (par exemple, assistance financière supplémentaire apportée par les institutions financières internationales, notamment accès à un financement à des conditions de faveur). De l'avis de la CEE, certaines des propositions concernant la deuxième catégorie font surgir un certain nombre de préoccupations quant à leur faisabilité et leur efficacité à long terme. Bien que la CEE ne doute aucunement que ces mesures, si elles étaient adoptées, remédieraient d'une certaine manière aux difficultés à court

terme que connaissent les États tiers touchés, elle estime que certaines de ces mesures risquent de ne pas toujours être suffisantes pour neutraliser les effets économiques négatifs des sanctions sur ces pays, la plupart des États gravement touchés supportant souvent des pertes directes et durables. L'accroissement du fardeau de la dette de ces pays (conséquence de la plupart des mesures d'assistance financière proposées) ne permettrait par conséquent pas de compenser les pertes réelles et risquerait même d'aggraver à long terme la situation économique des pays touchés. Les principes et règles opérationnels des institutions financières internationales et leurs conséquences pour le coût général des prêts constituent d'autres sujets d'inquiétude.

57. À titre d'alternative, la CEE a suggéré de créer un fonds de réserve spécial qui pourrait servir lors de l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité. Ce fonds fournirait aux États tiers touchés un soutien financier d'urgence à des conditions exceptionnelles et avantageuses (par. 44) et n'aurait pas les effets secondaires négatifs susmentionnés. Il serait également préférable de fournir une assistance prenant la forme de dons plutôt que d'accroître la dette extérieure des pays touchés. Le soutien financier qui serait apporté aux États tiers étant modeste par rapport aux normes internationales, le fonds n'aurait pas besoin d'être très important. Le fonds serait alimenté par des contributions spéciales faites par la communauté des donateurs et devrait être reconstitué de temps à autre. Il pourrait être géré conjointement par les institutions financières internationales et l'Organisation des Nations Unies qui assureraient ainsi la cohérence et la transparence de ses opérations.

58. La CEE a souligné que le succès de la mise en oeuvre de toute forme d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions dépendait essentiellement de la volonté politique de la communauté internationale de fournir ce type d'assistance. Le rapport laisse également entendre que, compte tenu de l'existence d'une volonté politique réelle de résoudre les problèmes qui se posent, il devrait être possible de trouver et d'appliquer des solutions efficaces et pratiques acceptables par toutes les parties concernées. Afin de mobiliser de manière durable cette volonté politique, il importe de donner une large publicité à la question en diffusant toute information pertinente s'y rapportant, notamment le rapport du Groupe spécial d'experts et les résolutions connexes de l'Assemblée générale, et surtout en faisant connaître le coût que représente le respect des décisions adoptées par le Conseil de sécurité au nom de l'ensemble de la communauté internationale pour un petit nombre de pays. Une étude détaillée de l'application de l'Article 50 de la Charte, et notamment une analyse comparative des données d'expérience concernant les évaluations d'impact effectivement

réalisées et l'assistance internationale réellement fournie aux États touchés, pourrait également s'avérer utile aux dirigeants.

59. La **Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale** (CESAO) a évoqué un certain nombre de points importants ayant trait au rapport établi à l'issue de la réunion du Groupe spécial d'experts. S'agissant de la question de la méthodologie utilisée pour évaluer les répercussions des sanctions, la CESAO a souligné qu'il convenait que les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies jouent un rôle de premier plan dans les mécanismes que pourrait mettre en place le Secrétaire général pour évaluer les effets négatifs résultant de l'imposition de sanctions sur les États tiers situés dans les régions relevant des commissions. La CESAO pense également qu'il conviendrait de fournir aux missions d'évaluation proposées une liste spécifique de questions à examiner et à suivre. Les pays touchés devraient en outre prendre connaissance de ladite liste par avance afin de pouvoir davantage coopérer. Une liste des États tiers touchés devrait être dressée en fonction de critères convenus mais ne comprendre que les pays qui sont gravement touchés par les sanctions. Il conviendrait de ne faire appel aux méthodes quantitatives que de manière limitée et uniquement lorsque l'on dispose de données et d'informations précises. La CESAO s'associe à la recommandation visant à ce que le Secrétaire général nomme un représentant spécial dont les fonctions pourraient notamment consister à choisir la méthodologie à utiliser pour l'évaluation d'impact.

60. S'agissant des mesures pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions, la CESAO a souligné qu'il convenait de mener les consultations adéquates avec les États touchés et proposé de faire participer les commissions régionales à ce type de consultations. Elle a à cet égard pleinement appuyé la recommandation tendant à promouvoir la coopération régionale pour ce qui était de l'assistance à fournir aux États tiers touchés. Cette assistance pourrait comprendre des mesures liées aux effets indirects des sanctions et porter sur des questions telles que l'emploi, les populations déplacées, les rapatriés etc. La CESAO a également fait sienne la recommandation concernant la nécessité de tenir des réunions spéciales entre les États tiers touchés et la communauté des donateurs en vue d'améliorer les programmes d'aide pertinents; elle estime que les commissions régionales sont bien placées pour accueillir et organiser ce type de réunions. Il est également proposé de tenir des conférences spéciales d'annonce de contributions afin de mobiliser des ressources supplémentaires permettant d'aider les États tiers touchés à mieux faire face aux effets des sanctions. En vue de réduire au minimum les effets négatifs secondaires des sanctions sur la population du pays sanction-

né et des États tiers, la CESAO soutient les recommandations concernant la notion de sanctions ciblées. Elle estime également que la tâche consistant à suivre les effets des sanctions est particulièrement importante et qu'il conviendrait de lui accorder toute l'attention voulue afin de se faire une idée précise de l'impact des sanctions et d'identifier les pays tiers qui ont été les plus gravement touchés. Il conviendrait en outre d'examiner l'impact potentiel des sanctions sur le pays sanctionné et sur les pays tiers avant d'imposer des sanctions et d'accorder, le cas échéant, des exemptions au régime des sanctions afin de minimiser les difficultés des pays tiers.

61. Dans la région de la CESAO, les sanctions économiques imposées à l'Iraq depuis août 1990 ont eu des effets dévastateurs sur l'économie et le peuple iraqiens et ont également touché un certain nombre d'autres pays, en particulier la Jordanie, l'Égypte, le Yémen et le Liban. Les effets sur les pays tiers ont été particulièrement marqués s'agissant de la perte de marché d'exportation (les exportations vers l'Iraq représentaient plus de 35 % de l'ensemble des exportations de la Jordanie avant l'imposition des sanctions), de l'emploi (plus d'un million de travailleurs égyptiens étaient employés en Iraq avant l'imposition des sanctions), ainsi que de plusieurs autres secteurs économiques et sociaux. L'enquête annuelle de la CESAO sur le développement économique et social de la région a fait référence de manière plus spécifique et à plusieurs reprises aux effets négatifs des sanctions sur l'économie de ses États Membres.

Banques régionales de développement

62. La **Banque interaméricaine de développement** (BID) a déclaré que le rapport du groupe spécial d'experts offrait un cadre utile pour l'évaluation des répercussions secondaires des sanctions sur les pays tiers. Comme le reconnaissait le rapport, il apparaissait extrêmement difficile de proposer une «méthode générale d'évaluation d'impact», compte tenu de la complexité des interactions et des facteurs à prendre en considération. Parmi les facteurs qui exigeaient une attention particulière, il fallait citer les répercussions sur le commerce des biens et des services. De l'avis de la Banque, il pouvait s'avérer utile d'étendre la liste des éléments mentionnés dans ce domaine pour y inclure, par exemple, l'infrastructure transfrontière dans les domaines de l'électricité et du gaz, qui créait également d'importants liens commerciaux. La mondialisation croissante du commerce continuerait d'intensifier cette interdépendance entre les pays et, partant, leur vulnérabilité face aux sanctions imposées aux uns ou aux autres. De toute évidence, l'évaluation des répercussions des sanctions devait être adaptée à chaque pays et à chaque région, au cas

par cas. Toutefois, la méthodologie présentée dans le rapport paraissait constituer une base complète et utile pour une telle évaluation.

63. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution 53/107 par laquelle l'Assemblée générale a invité les organisations et les institutions financières internationales à renforcer leur collaboration avec les États tiers touchés pour s'attaquer aux problèmes économiques spéciaux liés à l'application des sanctions, la Banque interaméricaine de développement était disposée à étudier des demandes d'assistance individuelles. Le programme de prêt de la banque visait à faire face aux répercussions de diverses crises «exogènes» qui avaient secoué la région au cours de l'année écoulée. La Banque était donc disposée à examiner les demandes que lui soumettraient individuellement ses pays membres désireux d'obtenir un prêt.

Autres organisations internationales et régionales intéressées

64. La **Commission européenne** a donné son avis sur les paragraphes 4 et 6 de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale. Au sujet du paragraphe 4, la Commission a déclaré que lorsque le Conseil de sécurité décidait d'imposer des sanctions à un État (ou à certaines parties d'un État), tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient l'obligation de se conformer à ces décisions. Dans la situation ainsi créée, un État devenait la cible des sanctions tandis que tous les autres États devenaient ce que l'on décrit souvent comme des «fournisseurs potentiels». Si l'on pouvait dire que le régime des sanctions était une question qui concernait le Conseil de sécurité et l'État ou les États cibles, la notion d'«États tiers» ou celle des «répercussions sur les États tiers» prêtait à confusion, car il n'existait pas, à proprement parler, d'autres États en dehors des États cibles et des États fournisseurs potentiels. Par conséquent, il était plus approprié de faire état de tierces parties dans les observations relatives au rapport du Groupe spécial d'experts.

65. Pour des raisons évidentes, les répercussions qui touchaient les pays en développement méritaient une attention particulière, au même titre – comme l'avait montré l'expérience – que celles qui affectaient les États dits de la «ligne de front». Les sanctions économiques entraînaient presque toujours la réduction des échanges commerciaux avec le pays cible et, puisque les États voisins étaient souvent les principaux partenaires commerciaux, États de la ligne de front et États voisins se trouvaient être habituellement les mêmes. Toutefois, la question des répercussions économiques sur les tiers des sanctions d'application universelle concernait tous

les États fournisseurs potentiels. Par conséquent, le rapport du groupe spécial d'experts intéressait l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il indiquait, à juste titre, que les véritables répercussions des sanctions sur chaque État et les options dont disposaient les États pour faire face aux conséquences économiques des sanctions variaient sensiblement d'un cas à l'autre.

66. On pouvait donc douter qu'il soit possible d'élaborer une méthode générale d'évaluation des répercussions des sanctions, et même qu'il soit vraiment nécessaire de le faire compte tenu du faible nombre de sanctions qu'imposait le Conseil de sécurité. Peut-être serait-il suffisant de suivre les recommandations formulées dans le rapport concernant la phase d'élaboration des sanctions et l'évaluation ultérieure de leurs répercussions économiques et sociales.

67. Si, par contre, on avait des raisons de croire que l'instrument des sanctions économiques et financières serait régulièrement ou plus souvent utilisé à l'avenir, il pouvait s'avérer souhaitable de donner suite aux suggestions intéressantes formulées dans le rapport concernant le mode d'évaluation des répercussions économiques et sociales des sanctions sur les États fournisseurs potentiels. Cette démarche permettrait peut-être de mieux comprendre la notion de partage des charges incombant aux pays tiers et, par conséquent, d'adopter des régimes de sanctions plus efficaces.

68. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale, la Commission européenne a déclaré qu'elle partageait les préoccupations relatives aux problèmes économiques spéciaux des États tiers touchés par l'application des sanctions imposées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans le cadre de ses programmes de coopération, de concertation et d'assistance, l'Union européenne prenait en compte les répercussions des sanctions sur la situation économique d'ensemble de ces pays. C'est le principe qu'elle appliquait, par exemple, au Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans le cadre de la Convention de Lomé, aux pays que concernait la stratégie renforcée de préadhésion à l'Union européenne et qui pouvaient prétendre à l'assistance fournie dans le cadre du programme PHARE, et aux pays d'Europe du Sud-Est appelés à bénéficier du processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne. En outre, les répercussions économiques des sanctions étaient également prises en compte dans le cas de l'aide d'urgence fournie par le biais de l'Office humanitaire de la Communauté européenne.

69. L'**Organisation de coopération et de développement économiques** (OCDE) a déclaré que si les répercussions des sanctions n'avaient à bien des égards qu'un rapport lointain avec l'aide et la coopération pour le développement, certains aspects des activités en cours du Comité d'aide au développe-

ment (CAD) se rapportaient à la résolution 53/107 de l'Assemblée générale. Tel était le cas, en particulier, de certains éléments du programme de travail du Groupe de travail informel du CAD sur les conflits, la paix et la coopération pour le développement. L'OCDE a rappelé les éléments pertinents de son document-cadre relatif au domaine susmentionné – les Lignes directrices sur les conflits, la paix et la coopération pour le développement⁴, – qui avait été approuvée par le CAD en mai 1997. Dans la section du document intitulée «Réduire l'écart entre l'alerte précoce et l'action préventive» (par. 32), les sanctions étaient présentées comme l'un des instruments disponibles pour l'assistance multilatérale ou bilatérale, les autres moyens étant le dialogue politique, les démarches en faveur du processus de paix et les actions visant à enrayer les conflits. Il y était souligné aussi que ces instruments devaient être utilisés de manière cohérente, dans le cadre d'une stratégie claire et fiable de prévention des conflits, mais le rôle que pouvaient jouer à cet égard des mécanismes de coordination efficaces était aussi reconnu. Le dernier chapitre des Lignes directrices, consacré aux approches régionales de prévention des conflits et de construction de la paix, mettait davantage l'accent sur l'incidence des facteurs de déstabilisation à l'échelon régional. Il soulignait la nécessité d'entreprendre des actions concertées à l'échelon de la communauté internationale pour faire face aux dimensions régionales des causes des conflits et préconisait, à cet égard, une approche régionale coordonnée fondée sur un ensemble de principes convenus. Ces principes devaient affirmer l'adhésion des États Membres aux normes définies par l'Organisation des Nations Unies et le droit international et s'appuyer sur les instruments régionaux en vigueur.

70. Plus spécifiquement, l'OCDE a indiqué que le Groupe de travail informel du CAD venait d'entamer une étude sur la question de savoir si l'aide favorisait la paix ou, au contraire, pouvait y faire obstacle dans les situations de conflit violent ou dans les régions souvent en proie aux conflits. Cette étude pourrait compléter l'analyse effectuée par le groupe spécial d'experts sur une méthodologie d'évaluation des conséquences effectivement subies par des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur des mesures novatrices et pratiques d'assistance aux États tiers touchés. Le projet s'appuyait sur quatre études de cas, concernant respectivement l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Rwanda et le Sri Lanka, et visait à répertorier les meilleures pratiques pour que la communauté internationale en tire les enseignements voulus pour la consolidation de la paix et la prévention des conflits. L'étude n'étant pas encore achevée, il était trop tôt pour en tirer des conclusions générales. En outre, elle ne traitait pas expressément de l'aide humanitaire et de l'aide au développement liées aux répercussions des sanctions, qui dépendaient de la nature des sanc-

tions et des relations économiques existant entre les États tiers touchés et les pays sanctionnés. Toutefois, il semblait ressortir de certains résultats préliminaires que l'aide seule ne pouvait jouer qu'un rôle limité dans les trois catégories de répercussions des sanctions sur les États tiers, à savoir les répercussions économiques, commerciales et financières, les conséquences sociales et humanitaires et les effets secondaires, ainsi que l'indiquait le rapport du groupe spécial d'experts. Le rôle de l'aide devait être examiné dans le cadre des effets directs et indirects de l'ensemble des instruments utilisés par la communauté internationale pour consolider la paix, prévenir les conflits et intervenir dans les situations de conflit. Toutefois, lorsque l'aide pouvait jouer un rôle, il était primordial d'améliorer la coordination entre les donateurs et de renforcer la cohésion des politiques pour pouvoir engager des actions plus efficaces fondées sur le principe de l'appropriation locale du processus de consolidation de la paix. L'étude prenait en compte les dimensions régionales de la dynamique des conflits et les répercussions régionales des conflits violents et préconisait un renforcement de la coordination de l'action de la communauté internationale aux échelons régional, national et local, y compris au moyen de mécanismes d'évaluation commune.

VI. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Conseil économique et social

71. Par une note en date du 12 mai 1999 relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/1999/51), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil économique et social sur le paragraphe 5 de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale dans lequel l'Assemblée a notamment décidé de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 1999, le rapport du groupe spécial d'experts réuni en juin 1998 en application de sa résolution 52/162. En conséquence, à sa session de fond tenue à Genève du 5 au 30 juillet 1999, Le Conseil économique et social était saisi du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États affectés par l'application de sanctions (A/53/312), compre-

nant un résumé des délibérations et principales conclusions du groupe spécial d'experts susmentionné.

72. Dans sa résolution 1999/59, du 30 juillet 1999, intitulée «Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions», le Conseil économique et social a pris note du résumé des délibérations du Groupe spécial d'experts et des principales conclusions de la réunion sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de méthodes novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés contenues dans la section IV du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (ibid.). Dans la même résolution, le Conseil a réaffirmé l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États. Le Conseil a également décidé de rester saisi de la question, compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Comité du programme et de la coordination

73. À sa trente-neuvième session, tenue à New York du 7 juin au 2 juillet 1999, le Comité du programme et de la coordination a examiné le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1998 (E/1999/48), qui comportait un chapitre intitulé «Assistance aux pays qui invoquent l'Article 50 de la Charte des Nations Unies». Dans ses conclusions et recommandations, le Comité a pris note de la partie du rapport relative à l'Article 50 de la Charte concernant les répercussions des sanctions sur les États tiers et a vivement insisté sur la nécessité de passer à l'action et de fournir l'assistance nécessaire aux pays touchés. En outre, il a noté qu'il devait être tenu informé de toute activité et progrès dans ce domaine⁵.

Notes

¹ Réponse originale communiquée en russe.

² Réponse originale communiquée en russe.

³ Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a adressé, au nom du Secrétaire général, une série de lettres aux chefs de secrétariat de 27 organisations et institutions internationales concernées, tant à l'intérieur du système des Nations Unies qu'à l'extérieur, appelant leur attention sur la résolution 53/107 de l'Assemblée générale et leur demandant leurs vues et d'autres informations pertinentes sur les questions mentionnées aux paragraphes 4 et 6 de la résolution. Un total de 19 réponses avaient été reçues au 15 septembre 1999.

⁴ Voir «Conflict, Peace and Development Cooperation on the Threshold of the 21st Century» (Conflits, paix et coopération pur le développement à l'aube du XXI^e siècle). Lignes directrices sur la coopération pour le développement, OCDE, Paris, 1998.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 16 (A/54/16)*, par. 565.